

Gaston au gazon et Sabine à la cuisine... mais sous contrat !

Le 7 avril 1999, les Chambres adoptaient la loi relative au contrat de travail A.L.E.¹ (Moniteur Belge du 20.04.1999). Madame Miet Smet, Ministre à l'époque, fixait au 1.10.1999 l'entrée en vigueur de cette loi.

Entre-temps, il y eut des élections dont les résultats furent - a-t-on dit - bouleversants, augurant de substantiels changements dans notre plat pays. L'exemple pratique est venu de Madame Onkelinx, Ministre de l'Emploi, qui a suspendu l'entrée en vigueur de cette loi ... pour la reporter au 1^{er} janvier 2000. Madame la Ministre, qui a su si brillamment utiliser le ressort médiatique du film « *Rosetta* » pour son plan « premier emploi Jeunes », succédané des stages ONEM, voit dans le contrat A.L.E. un « *Red Bull* » (taureau rouge en français)². Madame la Ministre a le sens de l'image.

Ceci m'en rappelle une autre, un film : « *On achève bien les chevaux* » : à la suite du Krach de 1929, les Etats - Unis sont plongés en pleine dépression économique. Des marathons de la danse, véritables jeux du cirque moderne, sont organisés à travers tout le pays. Des sans-emploi y concourent jusqu'à l'épuisement pour gagner quelques dollars³.

1. Énergisant, ce contrat ?

Ce contrat, proposé dès novembre 1999 au chômeur ou au minimexé en quête d'emploi, est réputé être un contrat de travail à durée indéterminée⁴. Dans ce contrat, le travailleur s'engage à effectuer sous l'autorité de l'A.L.E., réputée être l'employeur, et contre rémunération, des prestations⁵ dans le cadre « *d'activités non rencontrées par les circuits de travail régulier* »⁶ auprès d'un utilisateur (le terme est correct).

Ainsi formulée, la proposition de contrat pouvait recevoir l'assentiment de bon nombre de personnes, et en premier lieu de celles qui cherchent un emploi. Cependant, l'euphorie n'est pas de mise car il ne s'agit pas d'un contrat à durée indéterminée comme l'entend la loi du 3 juillet 1978.

Les prestations limitées au maximum à 45h par mois⁷ n'entrent pas non plus dans le champ

d'application du travail à temps partiel (cfr Loi programme du 22.12.1989). Elles ne sont nullement garanties. Il reste au candidat à l'emploi la solution de les trouver par lui-même, par démarchage... sans faire concurrence aux entreprises déjà présentes sur le marché du travail.

Or, il se fait que les travaux autorisés dans le cadre de l'A.L.E. sont déjà largement rencontrés par l'économie marchande et sociale, même à titre temporaire : travaux ménagers, de jardinage, de bricolage, administratifs, aide à la surveillance d'enfants ou de personnes malades ; de protection de l'environnement, de prévention et de sécurité ; à l'occasion des manifestations sociales, culturelles, sportives...

Au cours d'une interview-sélection dirigée par un agent de l'ONEM préposé à l'A.L.E., l'allocataire, candidat au poste mentionnera, outre ses compétences diverses, s'il dispose d'instruments de travail qu'il emportera au besoin gracieusement chez l'utilisateur, ce qui constitue un déni de l'article 11-1° et de l'article 12⁸.

Ces ambiguïtés, ces entorses, conduisent à l'émiettement des relations structurées du marché du travail.

2. Comment cela est-il possible ?

Dans le cadre du-contrat de travail A.L.E., un élément de réponse réside dans une subtilité juridique qui transforme le chômeur en travailleur.

La loi du 30.03.1994 créant les A.L.E. stipulait dans son article 73, 20 que « *le chômeur n'est pas engagé dans les liens d'un contrat de travail (...) pour les heures d'activités, le chômeur reçoit un complément d'allocation...* ».

La loi du 7.04.1999 remplace le mot chômeur par travailleur, le mot candidat bénéficiaire par celui d'utilisateur et stipule en son article 28 - 3° : « *Le travailleur... perçoit une rémunération pour les heures d'activité qui est payée sous la forme du chèque A.L.E.* ».

Dans le cadre de l'A.L.E., en vertu d'une

*Jean-Marie Wattiez,
membre du Collectif des chômeurs et des minimexés du Tournaisis;
article condensé par Ghislaine De Smet. Version intégrale sur notre site internet.*

- (1) Agence Locale pour l'Emploi.
(2) *Le Matin du 11.12.1999; cette boisson qualifiée d'énergisante est à base de caféine.*
(3) Titre original « *They shoot the horses, don't they ?* » film de Sidney Pollack. USA 1969 avec Jane Fonda, Susannah York, Red Buttons, Gig Young, ...
(4) article 3, al2.
(5) article 3 §1.
(6) article 28§4.
(7) 53 h pour les agents de prévention et de sécurité, 90h pour les travaux agricoles et horticoles.
(8) Article 12. « Dans le cas où (...)des instruments et du matériel doivent être mis à la disposition du travailleur par l'utilisateur, ce dernier doit veiller à ce que ces instruments et matériel soient en bon état ».

(10) Le chiffre officiel des 385.000 chômeurs complets indemnisés ne comprend pas, par exemple, les chômeurs de plus de 50 ans, ceux qui sont exclus du chômage pour longue durée, les minimisés, ceux qui suivent une formation professionnelle, les demandeurs libres, ...

(11) Le Matin, 16.12.1999.

obligation légale, il est assuré contre les accidents du travail et en responsabilité civile à charge de l'ONEM. Mais cette obligation légale n'explique pas la différence (50, 100 ou 150 FB selon le cas) entre le coût pour l'utilisateur et la rémunération nette du prestataire.

Un rapide calcul prouve que le chômeur -travailleur contribue aux frais de fonctionnement des A.L.E., pourtant inscrits au budget de l'ONEM et finance la réduction fiscale accordée aux utilisateurs. De plus, les chèques A.L.E. (comme les chèques service) ne font pas l'objet d'une retenue ONSS comme dans un contrat ouvrier ou employé. On est en droit de se demander s'il s'agit véritablement d'un contrat de travail comme affirmé !

Officiellement, ces « emplois » de service de proximité étaient destinés à rencontrer des besoins non satisfaits. A l'usage, cela s'avère beaucoup plus comme une arme de contrôle social et de lutte contre le « travail au noir ». Cette dernière éventualité est envisagée à l'article 15. Il est vrai qu'il est plus facile de « faire prendre » une repasseuse à domicile que de s'attaquer aux grands groupes industriels experts en fraude fiscale et sociale.

3. Quelques explications...

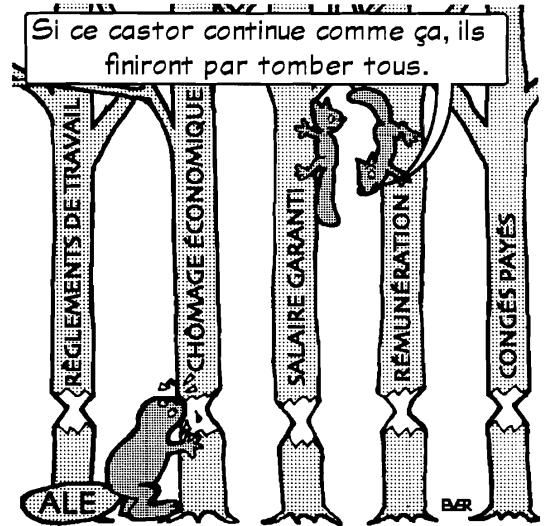
Cette pseudo-mutation assimilera le prestataire au travailleur à temps partiel et il y a fort à parier qu'il disparaîtra naturellement, comme d'autres¹⁰, des statistiques officielles destinées au grand public et qui ne recensent que les chômeurs complets indemnisés.

L'effet d'annonce d'une baisse du chômage consubstantiellement à celle d'une création d'emploi, à grand renfort médiatique, sera tout sauf inopiné.

La disparition du chômage succédera à la baisse, lorsque le volontariat en A.L.E. aura été remplacé par l'obligation pour tout chômeur d'y travailler. Le caractère contraignant proposé par Madame Miet Smet, initiatrice des A.L.E., sera ainsi rejoint.

La mise en place d'un tel plan répond aux vœux des autorités supranationales qui jugent les conditions d'octroi et d'indemnisation du chômage en Belgique trop avantageuses. Dans ses recommandations à caractère résolutoire

datées du 8.09.1999, la Commission Européenne considère « qu'il convient d'instaurer les conditions cadres permettant d'exploiter le potentiel du secteur des services pour la croissance de l'emploi » et recommande que chaque État membre mette en oeuvre les dispositions qui lui sont adressées.

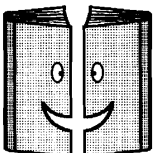


Le report de la mise en application des contrats A.L.E. au 1.01.2000 s'explique aussi par le fait qu'en décembre 1999 se réunissait, à Helsinki, le Conseil des Chefs d'Etat et du Gouvernement de l'Union Européenne. Montrée du doigt, la Belgique veut être bon élève et contribuer de manière exemplaire à la stratégie européenne pour l'emploi telle que reflétée dans les grandes orientations de politiques économiques (GOPE) qui recommande de « créer des incitations à participer aux mesures actives du marché du travail et à accepter les offres d'emploi, tout en réexaminant le système d'allocations ¹¹ ».

Les 23 et 24 mars prochains se tiendra à Lisbonne un sommet européen consacré essentiellement à l'emploi et aux matières sociales. A la fin du premier trimestre 2000, Madame Onkelinx fera procéder à une évaluation des contrats A.L.E. Par un heureux hasard de calendrier, les dates coïncident...

L'Union Européenne orchestre dans le noir et dirige une partition dont les Etats Membres exécutent les notes. Dans son rapport sur l'emploi, Michel Jadot, Secrétaire Général au ministère de l'Emploi, annonçait que « d'autres choix nous attendent plus douloureux, qui portent sur les régimes d'indemnisation »¹¹.

A lire... A débattre



Prenant l'exemple des bas salaires, ce geste, selon lui ne pourrait se comprendre « sans remettre en cause notre niveau de générosité sociale »¹¹.

4. Oui, mais à quel prix ? Janvier, c'est le mois des soldes.

Au fil des ans, des fêlures sont apparues dans la réglementation du travail salarié pour le plus grand bonheur des organisations patronales réclamant toujours plus de flexibilité.

La précarité, l'incertitude du lendemain se sont installées durablement. Les conditions de travail, de sécurité, de salaire, de niveau de vie se sont dégradées. Les conditions d'existence redeviennent pour bon nombre misérables et ce, malgré les guirlandes et les vitrines illuminées de notre société de grande consommation.

Les U.S.A., leader du workfare, l'Angleterre, pointés comme des pays ayant réussi leur redressement économique, ont vu les travailleurs pauvres se multiplier. Chez nous, l'oeuvre du démantèlement économico-social se poursuit inexorablement. Après les contrats temporaires, intérimaires, Prime, cadre spécial temporaire, stage ONEM, FBI, chômeur mis au travail, voici venir le temps des contrats A.L.E. qui franchissent un pas supplémentaire.

● un contrat qui n'en est pas un...

Le prestataire A.L.E. est considéré comme travailleur mais des droits importants, considérés comme des acquis, sont remis en question.

Dérogeant à la loi du 3.7.1978, socle des contrats de travail, le titre III de la loi du 7.4.1994 en est une bonne illustration :

— La loi du 8.4.1965 concernant les règlements de travail ne s'applique pas aux A.L.E. (article 22).

— Les obligations respectives des 3 parties en présence (travailleur, employeur et utilisateur) se retrouvent au chapitre III article 7 à 15.

Si l'article 7 consacre les principes généraux du respect, celui des convenances et des bonnes moeurs et des égards mutuels, il est à noter que l'article 8 concernant les obligations du travailleur entre dans les détails. Il est loin d'en être de même pour les articles consacrés aux obligations de l'employeur et de l'utilisateur

qui se voient rappelés de veiller à être de bons pères de famille. Toutefois, l'article 11, 3° admet que « l'employeur a l'obligation (...) le cas échéant, de veiller à une formation adaptée (par exemple les Agents de Prévention Sécurité) ».

● un salaire qui n'en est pas un...

La loi du 7.04.1999 tout en reconnaissant que le chômeur-travailleur a droit à une rémunération stipule que la loi du 12.04.1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs n'est pas applicable aux A.L.E. (article 23). Or, la loi du 12.04.1965 entend par rémunération : le salaire en espèces, le pourboire ou service auquel le travailleur a droit, les avantages évaluables en argent.

L'article 14 de la loi du 7.04.1999 déclare que « le Roi détermine ce que l'on entend par chèque A.L.E. ...ainsi que les modalités d'échange des chèques A.L.E. contre des espèces ».

Si un chèque équivaut à de l'argent, pourquoi alors introduire cette exception ? Est-ce à dire que le paiement des chèques A.L.E. ne bénéficie pas de la protection de l'échéance fixe ?

● pas de salaire garanti en cas de maladie ou d'accident...

La flexibilité est même introduite en ce domaine. L'article 19 consacre le principe général « qu'aucune rémunération n'est due pendant les périodes de suspension du contrat de travail A.L.E. ». L'article 17 nous fournit quelques exemples.

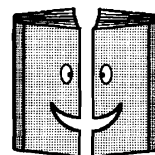
Le prestataire n'a pas droit au salaire garanti en cas de maladie ou d'accident. Si la maladie ou l'accident domestique trouvent facilement une solution, il en va tout autrement de l'accident du travail qui relèvera du cas d'espèce. En cas d'accident du travail reconnu, le travailleur A.L.E. sera-t-il indemnisé sur base de 250 FB ou 150 FB ? Sera-t-il indemnisé sur un forfait de 45 heures par mois, ou sur base d'une moyenne mensuelle, sur base des heures prestées le mois précédent, sur le nombre d'heures prestées avant l'accident ? Que se passera-t-il en cas d'incapacité permanente ? En cas de décès ?

Le brouillard entretenu s'apparente curieusement à un no man's land.

S'il s'absente pour répondre à une offre d'emploi, ses heures d'absence ne sont pas

(1) Extrait du rapport de B. Verhaegen, médiatrice de dettes à la Free Clinic, préoccupations et propositions des services de médiation de dettes.

A lire... A débattre



(13) terme
utilisé par Karl
Marx.

rémunérées. Il en est de même s'il doit être présent à l'occasion d'événements familiaux, pour l'accomplissement d'obligations civiles. Si le chômeur ou le minimexé trouve par lui-même un utilisateur habitant à plus de 5 km de son domicile, ses frais de déplacement ne seront pas remboursés. Il convient donc d'attendre que l'A.L.E. fasse appel à vos services.

● **pas de chômage économique, pas de congés payés...**

Faut-il dire que le chômage économique par suite d'intempéries n'existe pas ? Est-il nécessaire de dire que le prestataire n'a pas droit à des congés payés ? Est-il besoin de dire que le prestataire n'a pas droit à une prime de fin d'année ?

L'article 25 stipule que la loi du 4.1.1974 relative aux jours fériés n'est pas applicable aux travailleurs A.L.E.

Le chômeur-travailleur A.L.E. est payé à l'heure prestée, uniquement. Le marché est roi. En cas de rupture de contrat, un préavis de 7 jours doit être notifié par écrit. Cette rupture dans le chef de l'employeur doit être motivée. Mais, en aucun cas, un indemnité de rupture n'est due.

L'article 27 rappelant l'article 4 de la loi du 4.8.1996 relative au bien être des travailleurs restera un vœu pieu. Point n'est besoin d'espérer recevoir des bottines de sécurité ou des vêtements de travail adaptés ni même une indemnité pour l'achat et l'entretien de ces vêtements. Il ne faut pas compter non plus sur une visite médicale annuelle.

La loi du 5.12.1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires n'est pas applicable aux travailleurs A.L.E. Ici encore, la déréglementation est de rigueur. Les utilisateurs se voient remettre des conseils à observer (par exemple « offrir » une pause de 10 minutes toutes les deux heures). Mais un conseil reste facultatif....

5. Conclusion

Les organisations syndicales des travailleurs et les services de l'inspection sociale, véritables arcs-boutants de notre système de concertation voient ainsi leurs rôles bafoués. Faut-il s'en

étonner ? La période actuelle est révélatrice de l'offensive antisyndicale. L'heure est à l'atomisation des travailleurs.

Petit à petit, les mécanismes se mettent en place pour opérer un retour au capitalisme naissant. Non pas celui des grandes découvertes technologiques mais celui qualifié fort à propos de « sauvage », celui de l'exploitation des masses laborieuses forcées de vendre leur force de travail au moins offrant. Le contrat A.L.E. et le contrat « Activation chômage », son cousin au niveau des entreprises, font des engagés « des travailleurs produits blancs ».

Dans notre société productiviste qui s'obstine à faire de l'emploi LA référence sociale obligatoire sans repenser la notion d'activité humaine, le risque existe que « l'armée de réserve »¹³ ne sera pas démobilisée mais au contraire réquisitionnée.

A moins que ...

Unis dans un même élan dans leurs associations, dans leurs organisations notamment syndicales, culturelles, mutualistes, ceux qui ont (encore) un emploi, ceux qui n'en ont plus, ceux qui étudient, se forment pour en avoir un, se mettent debout et repensent eux-mêmes leur avenir fuyant les sirènes aguichantes du social libéralisme décidément proche et allié fidèle du libéralisme social. Une alternative existe : le socialisme utopique.

A lire... A débattre

